

Règlement sur le registre des membres et des sympathisants

Article 1 Objectif

¹ Le registre des membres et sympathisants du Centre Suisse est constitué à partir des membres recensés par les partis cantonaux, par les partis régionaux ou locaux ainsi que par les groupements.

² Il ne sert qu'à des fins partisans.

³ Le registre des membres et des sympathisants sert au parti fédéral pour :

- a. la prise de contact directe avec ses membres pour la communication interne du parti
- b. l'organisation de votes consultatifs internes au parti (art. 31 des statuts)
- c. les campagnes fédérales d'initiative, de référendum, de votation et d'élection ;
- d. la détermination obligatoire du nombre de délégués de chaque parti cantonal pour l'Assemblée des délégués du Centre Suisse (art. 18, al. 2, let. b des statuts) ;
- e. la mise à jour des adresses du parti fédéral.

⁴ Le registre des membres et des sympathisants sert aux partis cantonaux, aux partis régionaux ou locaux ainsi qu'aux groupements pour :

- a. la prise de contact directe avec ses membres pour la communication interne du parti
- b. la mise à jour des adresses du parti fédéral.
- c. prévenir les pertes de mutations dues au départ de membres de partis cantonaux, de partis régionaux et locaux ainsi que de groupements.

Article 2 Compétence et mise à jour

¹ Le secrétariat général met à disposition le registre des membres et des sympathisants, qui peut être géré par un prestataire externe (art. 11, al. 1 des statuts).

² Il est à la disposition du parti fédéral, des partis cantonaux, des partis régionaux et locaux ainsi que des groupements pour leurs activités.

³ Il est mis à jour en permanence par les partis cantonaux, les partis régionaux et locaux ainsi que les groupements.

Article 3 Autorisation d'accès

¹ Les partis cantonaux, les partis régionaux et locaux ainsi que les groupements ont un droit d'accès à leurs propres données (login et mot de passe), qui est validé par le secrétariat général.

² La gestion des droits d'accès relève de la responsabilité des partis cantonaux, des partis régionaux et locaux ainsi que des groupements.

Article 4 Droit de regard

¹ Un parti cantonal peut consulter à tout moment les inscriptions le concernant dans le registre des membres et des sympathisants.

² Les collaborateurs du secrétariat général ont, de par leur fonction, un droit de regard sur le registre des membres et des sympathisants.

³ Une personne peut demander par écrit à consulter les inscriptions la concernant dans le registre des membres et des sympathisants. En outre, elle peut demander au secrétariat

général de lui indiquer à qui ses données personnelles sont transmises. Le secrétariat général est tenu de fournir ces informations.

Article 5 Droit de rectification

¹ Les particuliers dont les données enregistrées dans le registre des membres et des sympathisants sont inexactes peuvent demander la rectification des données correspondantes. Le parti cantonal, le parti régional ou local ainsi que le groupement sont tenus de procéder à la mutation correspondante.

² Le parti cantonal, le parti régional et local ou le groupement restent civilement responsables des données inexactes dues à des erreurs de saisie dans le registre des membres et des sympathisants.

Article 6 Protection des données et utilisation du matériel d'adresse

¹ Toute transmission de données du registre des membres et des sympathisants, en dehors des tâches statutaires de Centre Suisse ou des obligations légales, nécessite l'accord de la personne directement concernée.

² Seule est réservée la transmission à des tiers, à des fins de traitement, de données issues du registre des membres et des sympathisants, dans la mesure où il est garanti par contrat que ces tiers ne peuvent pas utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément convenues par le parti.

³ Le parti fédéral s'assure par contrat que l'exploitant du registre des membres et des sympathisants adapte les mécanismes techniques de protection à l'état de la technique et empêche les personnes non autorisées d'y accéder.

Article 7 Conservation et destruction des données personnelles

¹ Les données personnelles des partis cantonaux, des partis régionaux et locaux ainsi que des groupements doivent être supprimées du registre lors de la prochaine mise à jour, dès que les faits sur lesquels elles se fondent n'existent plus.

² Le secrétariat général peut archiver tous les six mois une copie de sécurité du registre des membres et sympathisants pour une durée maximale de dix ans. La copie de sauvegarde ne peut être consultée que dans le but de récupérer des données détruites accidentellement.

Article 8 Droit complémentaire

Par ailleurs, le traitement des données personnelles dans le registre des membres et des sympathisants est soumis aux dispositions de la loi sur la protection des données du 19 juin 1992 (RS 235.1) et de l'ordonnance sur la protection des données du 14 juin 1993 (RS 235.11).

Article 9 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement sur le registre des membres et des sympathisants a été approuvé lors de la réunion ordinaire de la Conférence nationale des présidents du 26 septembre 2022 et entre en vigueur immédiatement.

Lieu :

Date:

Le président du parti

La secrétaire générale

Berne, 26 septembre 2022

sig.
Gerhard Pfister
Conseil national

sig.
Gianna Luzio